

B.P. 67

≘: 03.20.79.44.70 **≘**: 03.20.79.57.59

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 505/17

Le Maire de la ville de Cysoing;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-3, R.417-6, R.417-12 et R.325-1;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant la nécessité de permettre l'accès aux commerces de proximité ;

Considérant la nécessité de créer des emplacements de stationnement à durée limitée ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté municipal n°464/12 du 12 décembre 2012 est abrogé.

Article 2:

Des emplacements de stationnement à durée limitée sont instaurés de 07h00 à 19h00 :

- stationnement limité à 10 minutes sur les deux places de stationnement situées 59 rue Gambetta ;
- stationnement limité à 30 minutes sur les deux places de stationnements situées 89 rue Bérenger ;
- stationnement limité à 10 minutes sur les deux places de stationnement situées face au 62 avenue René Ladreyt (de part et d'autre du passage piétons) ;
- stationnement limité à 10 minutes sur les trois places de stationnement situées 76 rue Jean-Baptiste Lebas :
- stationnement limité à 10 minutes sur les deux places de stationnement situées 53 rue Roger Salengro;

Article 3:

Tout conducteur laissant un véhicule en stationnement sur les places désignées à l'article 2 est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, dit « européen », conforme à l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Est assimilé à un défaut de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les présentes dispositions relatives à la réglementation du stationnement. Les conducteurs ayant atteint la limite de stationnement autorisée seront tenus de déplacer leur véhicule hors des places réglementées. Le retour y sera permis après un temps correct et raisonnable.

Article 5:

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Monsieur le Maire de Cysoing, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Cysoing, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cysoing, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cysoing, le 24 novembre 2017

Le Maire, Benjamin DUMORTIER